
MAIRIE DE

5 rue du 11 Novembre
37360 ROUZIERS-DE-TOURAIN



ROUZIERS-DE-TOURAIN

Tél. : 02 47 56 60 13
Fax : 02 47 56 56 40

REGLEMENT DU SERVICE DES EAUX

**COMMUNE DE ROUZIERS-DE-TOURAIN
INDRE ET LOIRE**

APPLICABLE AU 13 AVRIL 2010
MODIFIE LE 10 JUILLET 2014 DELIBERATION N°41-2014
MODIFIE LE 4 JUIN 2015 DELIBERATION N°30-2015
MODIFIE LE 14 SEPTEMBRE 2017 DELIBERATION N°32-2017
MODIFIE LE 29 MARS 2018 DELIBERATION N°18-2018
MODIFIE LE 15 JANVIER 2026 DELIBERATION N°4-2026

I – GENERALITES

ARTICLE 1 :

Le présent règlement concerne le service de distribution d'eau potable de Rouziers-deTouraine exploité en régie directe.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivants lesquelles sont accordées à l'usage de l'eau potable du réseau de distribution.

ARTICLE 1-1

Le présent règlement a été adopté par le Conseil Municipal et entre en vigueur à dater du 13 avril 2010. Un exemplaire sera remis à chaque nouvel abonné avec les tarifs de l'année en cours votés par le Conseil Municipal.

II CONCESSIONS

ARTICLE 2 – 1 :

Toute propriété particulière doit être pourvue d'un branchement séparé, avec prise d'eau spéciale sur la conduite de distribution.

ARTICLE 2 – 2 :

Aucun branchement particulier n'est exécuté ou ouvert si le demandeur n'a pas complété et signé l'imprimé d'engagement de concession.

ARTICLE 2 – 3 :

Lorsqu'une ou plusieurs demandes de branchements sur le réseau nécessitent une extension de celui-ci, la Commune décidera de sa participation éventuelle aux dépenses.

Dans le cas d'une prise en charge intégrale ou partielle par les demandeurs, ceux-ci pourront faire exécuter les travaux, branchements compris, par l'entrepreneur de leur choix, sous réserve :

- de l'agrément du projet et de l'entrepreneur de la Commune. Cette dernière fixe les diamètres des canalisations ainsi que leurs caractéristiques et toutes les dispositions nécessaires à l'intégration du projet dans le programme d'ensemble des extensions et des renforcements du réseau.
- du respect des conditions techniques d'établissement du réseau.
- de contrôle des travaux par la Commune ou par son maître d'œuvre délégué.

Les frais de contrôle seront ajoutés aux dépenses de travaux.

Dans tous les cas, le réseau ainsi que les branchements réalisés sous le domaine public seront rétrocédés à la Commune et entretenus par elle, sans que les demandeurs puissent prétendre à quelque indemnité que ce soit.

Dans le cas d'extension de réseau ou d'exécution de branchement dans des voies privées ou des lotissements, les ouvrages ne pourront être remis à la Commune et entretenus par celle-ci que si :

- la voirie dans laquelle ils sont situés, ait fait l'objet d'une intégration dans le domaine public
- ils sont conformes aux spécifications imposées pour leur construction.

ARTICLE 2 – 4 :

Le Concessionnaire peut conserver son branchement en attente. Le compteur sera déposé à ses frais, le branchement sera fermé au niveau de son raccordement sur la canalisation. Au cas où l'abonné souhaiterait se raccorder à nouveau, il sera tenu de régler les frais de pose du compteur et de réouverture du branchement.

III BRANCHEMENTS PARTICULIERS

ARTICLE 3 – 1 :

Chaque branchement part de la canalisation principale et aboutit au compteur inclus. Le compteur doit être positionné dans la partie privative en limite de propriété et accessible.

Le branchement raccordé sur la canalisation principale est muni à l'origine d'un robinet sous bouche à clé situé sous la voie publique. La manœuvre de ce robinet est interdite à toute personne extérieure au service des eaux ou des services de lutte contre l'incendie. Le Concessionnaire peut couper l'alimentation de son réseau intérieur en fermant le robinet situé avant compteur. Ce robinet est fourni et posé par la Commune.

Les branchements particuliers sont réalisés par :

- L'entreprise TERCA retenue par la Commune dans le cas d'un raccordement sur une canalisation existante. Le montant des travaux est fixé chaque année par le Conseil Municipal.
- L'entreprise TERCA retenue par la Commune dans le cadre d'une extension de réseau, si cette extension est programmée par la Commune. Le coût des travaux est défini suivant les montants indiqués dans l'opération.
- L'Entreprise TERCA choisie par la Commune dans le cadre d'une extension de réseau, si cette extension est prise en charge par un particulier. Le coût des travaux est celui conclu entre le particulier et l'entreprise TERCA.

ARTICLE 3 – 2 :

Les eaux concédées sont inaliénables et imprescriptibles. Le Concessionnaire ne peut en user que pour ses besoins personnels ou ceux des occupants de l'immeuble desservi. Dès lors, tout commerce ou marché fait sur ces eaux entre particuliers est illicite. Le concessionnaire ne peut céder ses droits, ni transférer sa concession dans un local autre que celui pour lequel elle a été souscrite.

ARTICLE 3 – 3 :

Afin de s'assurer de la conformité des installations, conformément aux articles L.1331-4 et L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du service public d'assainissement de la Collectivité, ou toute personne mandatée par la Collectivité ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle de la partie privée du branchement depuis les installations sanitaires jusqu'au branchement :

- Ce contrôle est obligatoire dans le cadre d'un permis de construire,
- Ce contrôle est obligatoire lors de changement de destination des bâtiments (Déclaration d'Achèvement de Travaux),
- Ce contrôle est obligatoire dans le cas d'une vente immobilière,
- pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées assimilées domestiques et des eaux usées non domestiques,
- en cas de réalisation des travaux d'office après mise en demeure du propriétaire.

Tout contrôle sera facturé au demandeur selon le tarif voté par la Collectivité.

Dans le cas d'une vente immobilière, la validité du contrôle est fixée à 3 ans.

Ce contrôle sera précédé d'un avis préalable de visite adressé par courrier au propriétaire des ouvrages ou au syndic de copropriété ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de visite. Toutefois, l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le Service Assainissement.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du Service Assainissement.

Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer, auprès de cet occupant, qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du Service Assainissement. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du Service Assainissement l'accès aux différents ouvrages ou réseaux d'assainissement, en particulier, en dégageant tous les regards de visite.

Au terme du contrôle, un CERTIFICAT DE CONFORMITÉ est transmis au propriétaire par la Collectivité, ou toute personne mandatée par la Collectivité. Ce document permet de justifier de la conformité des installations (validité de 3 ans en l'état, et sous réserve de l'absence de modification de vos installations) et doit être conservé avec les documents de la propriété.

En cas de non-conformité, un certificat de "non-conformité" est remis au propriétaire. Il est complété par un schéma et une fiche de visite qui l'aideront à identifier les travaux à réaliser pour remettre en conformité l'installation. L'installation doit être remise en conformité dans les meilleurs délais. Ce délai est porté à 2 ans en cas de vente. Il peut être réduit en cas de risque pour la santé. Les travaux de mise en conformité sont à la charge du propriétaire.

IV COMPTEURS

ARTICLE 4 – 1 :

Les compteurs sont fournis et posés par la commune. Tous sont plombés par ses soins. Il est interdit d'altérer les cachets et de déplacer les compteurs.

Ces appareils sont propriété de la commune. Ils pourront être remplacés tous les 12 ans si la commune le juge utile. Une redevance annuelle de location et d'entretien est demandée aux Concessionnaires.

ARTICLE 4 – 2 :

Les compteurs doivent toujours être entretenus par les abonnés en bon état extérieur. L'emplacement du compteur doit être en tout temps complètement dégagé et d'accès facile. Les compteurs doivent être efficacement protégés contre le gel ou contre toute autre détérioration.

ARTICLE 4 – 3 :

Tout concessionnaire a toujours le droit de demander la vérification du compteur. Cette opération sera effectuée par un organisme agréé par le Service des Instruments et Mesures.

Dans le cas où le compteur est reconnu conforme, le Concessionnaire prendra en charge le frais correspondants à la vérification mais aussi des frais annexes (dépose, transports, repose de l'appareil). L'erreur maximale des compteurs est égale à +/- 4 % pour les débits moyens et maxi et +/- 10 % pour le débit mini.

Les frais sont à la charge de la Commune si le défaut d'exactitude est au détriment de l'abonné.

ARTICLE 4 – 4 :

Un abonné peut demander en cours de contrat l'échange du compteur pour un autre appareil d'un calibre inférieur ou supérieur. Les frais de dépose et de pose sont à sa charge.

Le remplacement par un appareil de diamètre supérieur ne sera accepté que si la Commune juge cette demande opportune et que si le diamètre du branchement existant est adapté à cette requête. Dans le cas contraire l'abonné devra prendre à sa charge le remplacement de son branchement par un autre raccordement de diamètre supérieur.

V – RESEAUX INTERIEURS

ARTICLE 5 – 1 :

L'installation intérieure commence après le compteur. Elle est faite par l'entrepreneur choisi par le concessionnaire, sous la responsabilité de celui-ci et à sa charge.

L'installation intérieure doit être conforme au règlement départemental d'hygiène et réalisée suivant les prescriptions du guide technique de l'Hygiène Publique concernant la protection sanitaire des réseaux de distribution destinés à la consommation humaine. Immédiatement après le compteur, un clapet anti-retour, équipé d'un purgeur, est installé d'office par la Commune en lieu et place de l'abonné.

Le joint situé entre le compteur et le clapet anti-retour est fourni et mis en place par la Commune en même temps que le compteur. Il est garanti un an à compter de la pose. Ensuite l'abonné se chargera de son remplacement éventuel et sera responsable des consommations dues aux fuites sur ce joint.

ARTICLE 5 – 2 :

Les installations intérieures raccordées au service public devront être séparées des installations particulières alimentées par un puits ou toute autre source particulière. Tous les puits et forages doivent être déclarés en Mairie.

Toutefois, le raccordement pourra être autorisé sur demande expresse des concessionnaires, sous réserve de la pose d'un disconnecteur ou autre appareil agréé par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, après acceptation de celleci. Le contrôle annuel devra être effectué par un agent agréé et le rapport transmis à la D.D.A.S.S. Les branchements à usage agricole ou industriel seront également équipés de tels appareils.

ARTICLE 5 – 3 :

Les Concessionnaires sont responsables envers les tiers de tout dommage auquel pourrait donner lieu le fonctionnement de leur installation ou de l'utilisation qui peut en être faite.

VI – CONSOMMATIONS

ARTICLE 6 – 1 :

L'eau est livrée aux Concessionnaires exclusivement au compteur. Le relevé des index est fait au minimum une fois par an. Chaque relevé est consigné sur un registre.

Toutefois, les abonnés qui s'absenteraient un certain temps pourront faire relever à leur frais leur compteur, à leur départ et à leur retour. Dans ce cas, le robinet placé à l'origine du branchement sera fermé lors de la visite faite au départ.

Les quantités d'eau enregistrées au compteur sont constatées autant de fois, au cours de l'année, que le service des eaux le juge nécessaire. A cet effet, les concessionnaires sont tenus de laisser pénétrer chez eux les personnes chargées de la constatation et de la leur faciliter. Le service des eaux se réserve la faculté de fermer le branchement si l'abonné ne le met pas à même de procéder à ces constatations. La réouverture ne sera effectuée qu'après paiement de la prestation prévue à cet effet.

En cas d'absence lors du relevé annuel, les abonnés peuvent exceptionnellement effectuer eux-mêmes leur relevé et l'adresser à la Mairie. En cas de non communication du relevé à la Mairie, la consommation de l'année précédente sera retenue pour établir la facture.

Toutefois, dans un délai de deux mois après la date programmée pour les relevés, l'agent communal doit être en mesure de contrôler que la consommation réelle ne présente pas un écart de plus de 20 % par rapport au volume facturé.

Dans le cas contraire, une facturation complémentaire pourra être réalisée.

En cas d'impossibilité, et après avoir procédé à une mise en demeure préalable notifiée à l'abonné, excepté le cas où une telle mesure est le seul moyen d'éviter des dommages aux installations, de protéger les intérêts légitimes des autres abonnés ou de faire cesser un délit, le branchement sera fermé jusqu'à contrôle, avec application des pénalités.

ARTICLE 6 – 2 :

L'eau consommée pendant une période de non-fonctionnement du compteur est :

- Évaluée, s'il y a lieu, d'après la moyenne des trois dernières années ou si cela s'avère impossible à partir de la consommation enregistrée par le nouveau compteur et ce sur un délai à définir entre la Commune et l'abonné,
- ou évaluée si l'abonné est en mesure d'apporter la preuve d'une variation de sa consommation d'eau par rapport à celle enregistrée pendant la période correspondante de l'année précédente ou de celle calculée par extrapolation sur une période déterminée de l'année en cours

ARTICLE 6 – 3 :

La canalisation sur le domaine privé reste la propriété de l'abonné, à charge pour lui d'en réaliser les réparations.

Si une augmentation du volume d'eau consommé est anormale, c'est à dire si le volume d'eau consommé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné (ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation) au cours des trois années précédentes ou, à défaut le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne, s'il présente au service d'eau potable, dans un délai d'un mois à compter de la constatation de la fuite une facture d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procédé à la réparation de la fuite.

Si une nouvelle fuite se produit et si un dégrèvement a déjà été appliqué, la consommation moyenne intégrera la consommation due à la fuite précédemment dégrevée

En cas de fuite située ailleurs que sur une canalisation (purge, appareil ménagers, équipement sanitaire ou de chauffage engendrant un dégât des eaux...) pour laquelle l'eau s'est répandue dans le sol, la fuite n'occasionnant pas de rejet à l'égout et le service de l'assainissement n'ayant pas été rendu, un dégrèvement peut être accordé, si la consommation relevée fait apparaître une consommation supérieure de 50 m³ minimum par rapport à la moyenne des 3 dernières années. Le dégrèvement ne s'appliquera que sur la part assainissement.

Ceux-ci doivent en temps de gelée prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter la congélation de l'eau dans les tuyaux et appareils de ces installations, en s'assurant qu'ils sont préservés de l'humidité (bonne étanchéité du regard) et suffisamment protégés par des matériaux isolants de type laine de verre (40 cm) ou gaine de protection.

ARTICLE 6 – 4 :

Prise en compte des régimes spécifiques.

Dans le cas où un même branchement d'eau est destiné à des usages domestique et spécifique et pour lequel certains volumes ne sont pas collectés pour l'assainissement, il peut être demandé l'application d'un régime de facturation adapté à chaque usage. Pour cela, des réseaux séparatifs équipés chacun d'un compteur devront permettre de justifier le volume consommé ainsi que le volume réellement assaini.

Chaque usage fera alors l'objet d'un abonnement spécifique dont la facturation sera réalisée comme pour les autres usagers.

ARTICLE 6 – 5 :

L'A.R.S (Agence Régionale de Santé) est réglementairement chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable. Elle intervient tous les deux mois et cette synthèse prend en compte les résultats de 2 échantillons prélevés en production et de 5 échantillons prélevés en distribution. Ces analyses sont consultables en mairie et affichées sur le panneau extérieur de la mairie.

VII – PRIX DE VENTE DE L'EAU

ARTICLE 7 – 1 :

Le prix de vente de l'eau est fixé chaque année par le Conseil Municipal. Le prix de l'eau comprend :

Part consommation

- un abonnement annuel ne donnant droit à aucune consommation. Il représente des frais fixes de participation aux charges des installations de pompage, traitement, stockage et distribution de l'eau potable,
- des frais de location et entretien de compteur,
- une redevance applicable à chaque mètre cube d'eau consommée,
- les taxes ou redevances perçues pour le compte des organismes extérieurs à la Commune.

Part assainissement, suivant le mode d'assainissement

Assainissement collectif :

- un abonnement assainissement correspondant à des frais fixes de participation aux charges des installations d'assainissement,
- une redevance applicable à chaque mètre cube d'eau assainie.

Assainissement autonome :

- une redevance perçue pour le compte d'organismes extérieurs à la Commune.

ARTICLE 7 – 2 :

En cas de prise de possession d'une concession en cours de mois, le montant de l'abonnement sera calculé à partir du 1^{er} jour du mois considéré au prorata.

En cas d'abandon de la concession entre deux périodes de relève, le montant de l'abonnement sera proportionnel au temps écoulé entre le dernier relevé et la date d'abandon de la concession étant entendu que le mois commencé est considéré comme entier.

Une facturation intermédiaire, correspondant à la moitié de la consommation de l'année précédente sera effectuée auprès des abonnés.

VIII – CONDITIONS GENERALES ET PENALITES

ARTICLE 8 – 1 :

Les distributions d'eau établies dans l'intérieur des propriétés sont soumises, sous peine de révocation de l'abonnement, à l'inspection des agents de la commune, chargés de l'exécution du présent règlement.

Toutefois, ce droit de regard ne saurait engager la responsabilité de la Commune ni celle de l'agent par suite de malfaçons ou d'accidents, quels qu'ils soient, qui pourraient provenir du fait de la nature, de l'exécution des canalisations ou de l'utilisation des appareils installés par les Concessionnaires.

ARTICLE 8 – 2 :

Dès l'annonce d'un incendie, tous les usagers doivent fermer leurs robinets et la commune peut disposer de toutes les eaux du réseau jusqu'à l'extinction du sinistre.

ARTICLE 8 – 3 :

Les redevances sont mises en recouvrement par la Trésorerie de Joué-lès-Tours habilitée à mettre en recouvrement par tous moyens de droit commun les sommes dues

A défaut de paiement régulier aux époques et de la manière indiquée, et après un avertissement par lettre recommandée restée sans effet après quinze jours, le branchement sera fermé, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre l'abonné retardataire. Il ne sera ouvert, après régularisation, que contre paiement de la prestation de l'employé du service des eaux pour la fermeture et réouverture du branchement.

ARTICLE 8 – 4 :

Toutes les infractions ou contraventions au présent règlement seront constatées par les agents de la commune. Elles seront poursuivies devant les tribunaux compétents et punies conformément à la loi.

Les infractions en matière d'hygiène seront transmises à la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 8 – 5 :

La commune pourra toujours imposer aux Concessionnaires telle mesure ou tels travaux qui seront jugés urgents pour empêcher les abus, fraudes, gaspillages, contraventions quelconques ou usages immodérés qui pourraient nuire à l'intérêt public.

ARTICLE 8 – 6 :

Les concessionnaires ne peuvent réclamer aucune indemnité pour interruption momentanée du service résultant des gelées, de la sécheresse, des réparations à faire aux bassins, aux canalisations et aux machines élévatrices. Aucune indemnité ne peut être de même réclamée si l'interruption, la réduction de pression ou la restriction est nécessitée par un intérêt public.

ARTICLE 8 – 7 :

Le Conseil Municipal se réserve le droit de modifier le présent règlement à quelque époque que ce soit, à charge pour lui de prévenir les abonnés par voie de presse et d'affichage un mois avant l'application des modifications apportées, et ce sans aucune réclamation.